

SARL 10NAMICRO

Société À Responsabilité Limitée au capital de 250 000 euros
Siège social : 2 Allée Pierre Guilhem - Cazaux - 33260 LA TESTE DE BUCH
R.C.S Bordeaux : 484.976.915

STATUTS

Mis à jour par suite de la décision de la gérance
Du 22 décembre 2025

"Certifiés conforme"

Signé par :
M. Pierre BESCHE
FB5DF0DC1E0C4FB...

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur (notamment par la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966, et la loi 85/697 du 11 juillet 1985), ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Prestations de services, location et vente de matériel et de logiciels informatiques.

Ainsi, d'une manière générale, que toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières, immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou susceptibles d'en favoriser le développement, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres de droit sociaux de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est **10NAMICRO**.

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : société à responsabilité limitée, ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 2 Allée Pierre Guilhem – Cazaux à LA TESTE DE BUCH (33260).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même commune par simple décision du gérant et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire du ou des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 ans, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute pour eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer de la part des associés, une décision sur la question.

TITRE II

APPORTS CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

➤ **Apports en nature ;**

Les associés décident d'évaluer les apports en nature sans faire appel à un commissaire aux apports, comme la loi les y autorise.

Le matériel apporté par Monsieur Pierric BESCHE est évalué aux montant suivant :

- Matériel informatique	4 500 euros
- Matériel de téléphonie	500 euros
Total des apports en nature (cf détail en annexe jointe)	<u>5 000 euros</u>

➤ **Apports en numéraire :**

- Monsieur Pierric BESCHE	8.500 euros
- Madame Diana MITHOUARD épouse BESCHE	1.500 euros

Total des apports en numéraire : **10.000 euros**

Conformément à la législation en vigueur, les apports en numéraire sont libérés partiellement à hauteur de 5 000 €.

La libération du surplus, soit la somme de 5 000 € pour laquelle chacun des soussignés s'oblige à effectuer les versements lui incombant, interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de : **15.000 euros**

Total égal au montant du capital social ci-après énoncé.

S'agissant de la somme libérée, soit 5.000 €, les associés déclarent et reconnaissent qu'elle a été versée intégralement au crédit d'un compte ouvert par la banque Crédit Mutuel Sud Ouest - agence de Carbon Blanc- 33560 CARBON BLANC au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000€)

Il est divisé en VINGT CINQ MILLE (25 000) parts sociales de DIX EUROS (10€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

- Monsieur Pierric BESCHE 1 à 25 000 parts sociales

Conformément à l'article L. 223-7 du code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, représentatives d'apports en nature, sont intégralement libérées et que celles représentatives des apports en numéraire ont été libérées d'au moins un cinquième de leur montant et que les parts sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8- AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et tout autre procédé autorisé par la loi. Sous peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts ; quant aux parts, non souscrites, elles seront attribuées, à titre réductible, aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieures modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Le montant des parts à souscrire en numéraire est d'au moins un cinquième lors de la constitution et de la totalité lors des augmentations de capital ; le solde restant à verser est appelé par la gérance en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalités qu'elle fixera, sans que la libération des parts puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts, sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers auront droit de vote aux Assemblées ordinaires, et les nus-propriétaires aux Assemblées extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROITS DE PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir comptes des différentes dates de création ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION DES STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATIONS AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 - CESSIONS DES PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret, du 23 mars 1967.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS.

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminés dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 18 - CESSIION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Toutefois, la cession devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - CESSIION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social .

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 al. 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée

ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des gérants est illimitée, sauf révocation pour cause légitime.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leurs gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret, du 23 mars 1967.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, un salaire annuel, fixe ou proportionnel (ou à la fois fixe et proportionnel) à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 27 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 16, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonctions continuent seuls à administrer la société.

ARTICLE 28 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967 au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Les modifications de statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société ou transformer en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 31 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'Assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglés conformément aux dispositions de l'article 66 de la même loi d'application.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} juillet.

Il se termine le 30 juin.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir jusqu'au 30 juin 2007.

Suite à l'Assemblée Générale du 10/09/2020, l'exercice social de la société débutera le 1^{er} Janvier et se terminera le 31 Décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, l'exercice commencé le 1^{er} Juillet 2020, se terminera le 31 Décembre 2020.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Il convoque une Assemblée Générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbations des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 34 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 35 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant : les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc...sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 13 juillet 1967 seront observées.

TITRE IV

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATION

ARTICLE 36 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur, au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu de siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas pu être appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société est en état de règlement judiciaire, ou est soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

la transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de loi du 24 juillet 1966.
La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.
La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 39 - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social, ou à son Président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un Tribunal arbitral.
A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en réfère à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de Réception, demeurée infructueuse.
En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.
Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires, il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.
Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 42 – FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

ARTICLE 43 – OPTION IMPÔT SOCIETE

Les associés décident de faire opter la SARL au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Fait à Pessac, le 01/01/2025, en 4 exemplaires, conformément à la loi, et une copie certifiée conforme pour l'associé unique.

Monsieur Pierric BESCHE

Signé par :

M. Pierric BESCHE

FB5DF0DC1E0C4FB...